



Fiche thématique Protection des animaux

Sols perforés pour bovins

Les sols perforés ne sont pas admis dans les aires de repos destinées à des veaux âgés de moins de quatre mois, des vaches, des génisses en état de gestation avancé et des taureaux d'élevage, des buffles et des yacks. En outre, en ce qui concerne les yacks, les grilles dalles en béton et les sols à trous ne sont pas non plus admis dans l'aire de mouvement.

Les grilles perforées couvrant les canaux d'évacuation, telles les grilles à barreaux profilées en T ou alvéolées, ne peuvent pas être utilisées sur de grandes surfaces, mais seulement sur la largeur d'un élément.

Exploitations nouvellement aménagées à partir du 1er septembre 2008

	Catégorie de poids	Dimensions maximales des trous ou des fentes, en mm	Longueur maximale des alvéoles, en mm	Largeur minimale des pleins, en mm
Grilles dalles en béton	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	35	--	--
Sols à trous	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	55	--	--
Grilles couvrant les canaux d'évacuation¹⁾	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	35	--	2)
Grilles alvéolées dans les étables à stabulation libre et dans les cours d'exercice	Animaux jusqu'à 400 kg	30	90	28
	Animaux de plus de 400 kg	35	90	22

1) Dans les étables à stabulation libre et les cours d'exercice, les grilles à barreaux profilés en T p. ex. sont assimilées aux « grilles couvrant les canaux d'évacuation ».

2) La réglementation relative à la largeur des pleins est spécifique à chaque produit et suit la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements d'étable fabriqués en série.

Si des sols perforés sont utilisés dans l'aire de repos destinée à des jeunes animaux à partir de 4 mois, ils doivent être pourvus d'un matériau souple qui épouse la forme de l'animal.

Les grilles à barres rondes ne sont pas admises en stabulation libre et dans les cours d'exercice.

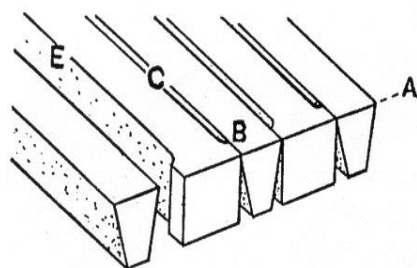
Box existant au 1er septembre 2008

	Catégorie de poids	Dimensions maximales des trous ou des fentes, en mm	Longueur maximale des alvéoles, en mm	Largeur minimale des pleins, en mm
Grilles dalles en béton	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	35	--	--
Sols à trous	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	55	--	--
Grilles couvrant les canaux d'évacuation ¹⁾	Animaux jusqu'à 200 kg	30	--	--
	Animaux de plus de 200 kg	35	--	2)
Grilles alvéolées dans les étables à stabulation libre et dans les cours d'exercice	Animaux jusqu'à 400 kg	30	90	28
	Animaux de plus de 400 kg	35	90	22

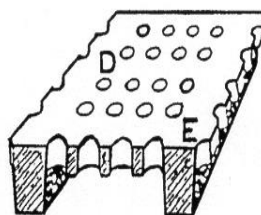
- 1) Dans les étables à stabulation libre et les cours d'exercice, les grilles à barreaux profilés en T p. ex. sont assimilées aux « grilles couvrant les canaux d'évacuation ».
- 2) La réglementation relative à la largeur des pleins est spécifique à chaque produit et suit la procédure d'examen et d'autorisation pour les équipements d'étable fabriqués en série.

Indications techniques

Grilles dalles en béton

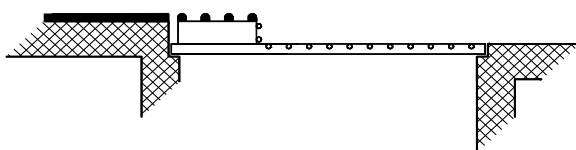


Sols à trous



- A) Pose plane
- B) Poutrelles ne pouvant pas bouger
- C) Largeurs des fentes constantes et appropriées
- D) Dimension appropriée des trous
- E) Arêtes polies, pas de bavures saillantes

Grille prolongeant la couche dans une étable à stabulation entravée



Les éléments perforés recouvrant les canaux d'évacuation, munis de barreaux avec revêtement de caoutchouc et qui servent au prolongement de la couche ne peuvent être pris en compte dans la longueur de la couche. Ils ne peuvent être installés qu'en surplus de la longueur de la couche.

Législation:

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), Ordonnance d' OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (suivant O animaux de rente et animaux domestiques)

Art. 7 OPAn

Logements, enclos, sols

1. Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que:
 - a. le risque de blessure pour les animaux soit faible;
 - b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé, et
 - c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.
2. Les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.
3. La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

Art. 34 OPAn

Sols

1. Les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres. Dans l'aire de repos, ils doivent être suffisamment secs et satisfaire aux besoins de chaleur des animaux.
2. Les sols perforés doivent être adaptés à la taille et au poids des animaux, constituer une surface plane et leurs éléments être inamovibles.

Art. 39 OPAn

Aire de repos

1. L'aire de repos des veaux âgés de moins de quatre mois, des vaches, des génisses en état de gestation avancée et des taureaux d'élevage, des buffles et des yacks doit être pourvue d'une litière suffisante et appropriée.
2. L'aire de repos des autres bovins doit être recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et qui épouse la forme de l'animal.
3. Les bovins âgés de plus de cinq mois destinés à l'engraissement ne doivent pas être exclusivement détenus dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde. Le mode de leur détention doit garantir l'usure de leurs onglons.

Art. 2 O animaux de rente et animaux domestiques

Principe

1. En cas d'utilisation de sols perforés, la largeur des fentes et le diamètre des trous doivent être adaptés à la taille des animaux.
2. Les sols perforés ne doivent pas comporter de bavures saillantes. Les arêtes doivent être polies et la largeur des fentes doit être constante.

Art. 3 O animaux de rente et animaux domestiques

Sols perforés pour bovins

1. Le tableau 1 de l'annexe 1 fixe, à l'égard des sols perforés pour bovins, la largeur maximale des fentes et le diamètre maximal des trous ainsi que la largeur minimale des pleins, en fonction du poids des bovins.
2. Les grilles perforées couvrant les canaux d'évacuation, telles les grilles à barreaux profilés en T ou alvéolées, ne peuvent pas être utilisées sur de grandes surfaces, mais seulement sur la largeur d'un élément.

3. Dans les étables nouvellement aménagées, les grilles à barres rondes ne sont pas admises en stabulation libre et dans les cours d'exercice.

4. La détention de yacks sur des grilles dalles en béton ou sur des sols à trous n'est pas admise.

Art. 15 O animaux de rente et animaux domestiques Grilles prolongeant la couche

Les éléments perforés recouvrant les canaux d'évacuation, munis de barreaux avec revêtement de caoutchouc, ne peuvent être installés qu'en surplus de la longueur de la couche exigée à l'annexe 1, tableau 1, ch. 12, OPA.